



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance de 800kWc »
sur la commune de Tulette
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6584- N19059

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6584-N19059, déposée complète par ALTAREA Energies renouvelables (représenté par M. Fabry Edouard) le 3 juillet 2026 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque de 800 kWc au sol sur les parcelles C 225 et C227 de la commune de Tulette, soumise au règlement National d'Urbanisme (RNU) dans le département de la Drôme (26) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Superficie du terrain d'assiette : 0,86 ha,
- Surface étudiée du projet : 0,71 ha
- Puissance : 800 kWc
- Hauteur des panneaux : 1,10 m environ à son point bas, 3 m maximum à son point haut
- Espacement entre deux rangées de panneaux d'environ 3m,

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants avec une durée estimée de travaux d'environ 6 mois (certaines actions seront réalisées en parallèle) et 1 mois de mise en service :

- Débroussaillage de la zone (petit bois et buisson),
- Terrassement de la zone d'installation des panneaux photovoltaïques et du chemin d'accès central,
- Aménagement des accès au parc photovoltaïque et création d'un chemin d'accès en grave non-traitées,
- Création d'une zone de chantier et mise en place d'une clôture de protection,,
- Installation d'une clôture (2m de haut sur 500 m linéaires) constituée d'un grillage à maille¹ permettant la circulation de la petite faune locale ;
- Création d'une haie au sud et à l'ouest d'environ 150 ml,
- Pose des fondations et des structures,
- Pose des modules photovoltaïques et des câbles,

1 Le dossier indique que « Le maillage qui sera mis en œuvre permettra la circulation de la petite faune locale : maillage plus large en partie inférieure (30 cm en partant du sol) peut être proposé.
Des passe-gibiers au ras du sol (maille de 20x5cm) pourront être installés afin de favoriser la continuité des déplacements sur le site de petits mammifères tels que rongeurs et hérissons. La clôture sera ajourée permettant d'assurer le libre écoulement des eaux. »

- Installation du poste de transformation et de livraison d'une surface d'environ 20 m² ;
- Réalisation de tranchées et raccordement en piquage sur un poste BT/HTA situé à l'est du projet, à environ 500 m pour le raccordement au réseau de distribution,
- Durant la phase exploitation, monitoring de l'installation pour s'assurer de son fonctionnement, et entretien des espaces verts via une coupe régulière,
- Au terme de la durée d'exploitation de la centrale, prévue sur une durée variant entre 30 et 50 ans, démantèlement de la centrale, valorisation à hauteur de 94 % des modules à base de silicium cristallin et avec un cadre en aluminium et remise en état du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet, soumis à déclaration préalable de travaux (DP):

- se situe en dehors d'un zonage de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité et n'intercepte pas de zones humides ;
- s'implante sur une commune soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) et sur des parcelles identifiées dans le document cadre du département comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques,
- concerne des parcelles en jachère, entourées de parcelles de vignes et d'oliveraies et par des habitations à environ 130 m à l'ouest,
- ne s'implante pas sur des parcelles concernées par la présence de captage public d'alimentation en eau potable,
- que des haies sont identifiées au nord-ouest et sud-est de la parcelle C227 ainsi qu'au nord de la parcelle C 225 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels, une note de sensibilité écologique est jointe au dossier, qu'elle se base à la fois sur des données naturalistes et une prospection sur le terrain le 11 mai 2026 qui conclut que la zone d'étude présente :

- pour les habitats et la flore : des enjeux sur les formations arbustives et arborées périphériques qui seront évitées par le projet mais également sur les fourrés à *Spartium junceum* (enjeu qualifié de modéré) ;
- pour la faune : une zone de transition écologique favorable aux reptiles, à l'avifaune² et aux petits mammifères, dont l'enjeu est qualifié de modéré,

Considérant que la note de sensibilité écologique recommande des mesures pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité et que ces dernières ont été prises en compte notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux en évitant les opérations de débroussaillage ou de défrichement durant la période de reproduction de l'avifaune (du 1^{er} mars au 31 août),
- la préservation des haies et d'un tas de branches faisant office de refuge (reptiles, mammifères et divers invertébrés) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage, une haie sera créée au sud et à l'ouest de 150 m linéaire afin de diminuer l'impact visuel et d'apporter des « *bienfaits à la biodiversité* »;

Rappelant que le dossier mentionne³ « *qu'un point de vigilance existe toutefois au sujet de la profondeur de la masse d'eau souterraine et qu'il est recommandé de réaliser les travaux durant les périodes où le niveau de la nappe est le plus bas* » ; que les mesures nécessaires devront être prises en ce sens ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

2 Cf. carte de synthèse des enjeux présente : Plusieurs espèces protégées (enjeu régional de conservation très fort) ont été observées sur ou à proximité du site dont le vautour fauve, le Serin Cini et le Faucon Crécelle ;

3 Fiche de synthèse de la note de sensibilité écologique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 800kWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6584-N19059, présenté par ALTAREA Energies renouvelables (représenté par M. Fabry Edouard), concernant la commune de Tulette (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.30
10:32:33 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)